

Décision n° 2020-005

relative à la composition de la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon

Le Président de l'École normale supérieure de Lyon,

- Vu** la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (article 15) ;
- Vu** le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;
- Vu** le tirage au sort du 15 avril 2019 réalisé en vue de désigner les représentants des personnels du groupe II A ;
- Vu** les résultats des élections du 29 avril 2019 ;

DÉCIDE

Article 1. Composition

La commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon est composée comme suit :

En qualité de représentants de l'administration

- **Membres titulaires :**

Jean-François PINTON, Président de l'ENS de Lyon, membre de droit,
Lyasid HAMMOUD, directeur général des services, membre de droit,
Anouk BEDINO,
Christine BOYER,
Véronique CHRETIENNOT,
Isabelle COLON DE CARVAJAL,
Cyrille MONNEREAU,
Flore-Marie JEANNOT,
Sylvie MARTIN,
Richard MIKOLAJCZYK,
Claire GIORDANENGO,
Véronique QUESTE,
Monique BERNIZET,
Yanick RICARD,
Jean-Louis THOUMAS,
Barbara VASSENER,
Véronique VIAL.

• **Membres suppléants :**

Jean-Pascal BASSINO,
Frédérique POLITIS,
Christine BOCCINGHER,
Anthony DEVARREWAERE,
Gabrielle RICHARD,
Guillaume HANROT,
Nicolas CAREL,
Agnès MAZZON,
Elodie MEYNARD,
Richard NEMETH,
Catherine SIMAND,
Damien STEHLE,
Kévin POLLET-GUIFFRAY,
Audrey VERNEAU,
Gérard VIDAL,
Thomas ZACHER.

En qualité de représentants des personnels

Groupe	Catégorie	Organisation syndicale	TITULAIRES	SUPPLEANTS
I	A	Ferc Sup CGT	Aurélié ANTONIO	Laurence BELGARBI-DUTRON
I	A	Ferc Sup CGT	Daniel BARBAR	Emmanuel QUEMENER
I	B	Ferc Sup CGT	Férouze GUITOUN	Siège vacant
I	B	Ferc Sup CGT	Monique NOHARET	Mikaele HEAFALA
I	C	Ferc Sup CGT	Josette KIRCHER	Laure DUMAZEL
I	C	Ferc Sup CGT	Maran DAVASSOU	Mehdi STAMBOULI
II	A	Intersyndicale Ferc Sup CGT-SUD	Jérôme MARTIN	Sylvie MARCASSA
II	A	/	Eric PANTALACCI	Valérie TESSIER
II	B	Intersyndicale Ferc Sup CGT-SUD	Sabine MAGRO	Gisèle KRAUSS

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.



II	B	Intersyndicale Ferc Sup CGT-SUD	Sabrina CHATTI	Fatima BENMEDJAHED
II	C	Intersyndicale Ferc Sup CGT-SUD	Lydie KOWET	Fabienne GUILLERMIN
II	C	Intersyndicale Ferc Sup CGT-SUD	Naïma DEBEAUX	Pascal CUZIOL
III	A	Ferc Sup CGT/SNASUB-FSU	Bénédicte MARTY	Aline GOUSSARD
III	B	Ferc Sup CGT/SNASUB-FSU	Zoulikha LAABID	Ludivine VAGNEUR
III	B	Ferc Sup CGT/SNASUB-FSU	Corinne BALLELIO	Gladys GARZINO
III	C	Ferc Sup CGT/SNASUB-FSU	Rafika BELMADANI	Ouarda HAKIM
III	C	Ferc Sup CGT/SNASUB-FSU	Estelle BERNARD	Sandrine BRODARD

Article 2. Durée

La présente décision entre en vigueur dès sa date de signature pour une durée de 3 ans et reste valable jusqu'à la fin du mandat des membres.

Article 3. Exécution

Le directeur général des services de l'École normale supérieure de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 08/01/2020

Le Président de l'ENS Lyon



Jean-François PINTON

Original :

Publication :

- Recueil des actes administratifs de l'ENS de Lyon
- Diffusion sur le site internet rubrique « l'École » – « Nous connaître » Décisions du Président 2020.

Modalités de recours contre la présente décision : En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS de Lyon et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon.



